

Ventes à perte à des fins fiscales

Lorsque vient le temps de vendre des placements, il faut toujours suivre le vieux principe : ACHETER BAS ET VENDRE HAUT! Toutefois, la vente à perte à des fins fiscales constitue l'une des rares raisons de vendre bas.

En effet, la vente à perte à des fins fiscales est une stratégie fiscale qui sert à réduire au minimum les gains en capital d'autres sources. Elle peut inclure des pertes sur la vente d'actifs, tels que des fonds distincts et fonds communs de placement, des titres et des biens comme des biens locatifs, mais pas la résidence principale ou le chalet familial. La vente à perte à des fins fiscales s'applique seulement aux placements en dehors d'un REER ou d'un CELI.

Vous pouvez utiliser vos pertes en capital pour annuler vos gains en capital. Bien que personne n'aime vendre des titres à perte, cela peut en valoir la peine si ces titres ne respectent plus vos objectifs de placement – vous pouvez utiliser les pertes pour réduire vos impôts. Il est important d'identifier quels titres constituent de bons choix pour la vente à perte à des fins fiscales.

La vente à perte à des fins fiscales a généralement lieu à la fin de l'année, lorsqu'un investisseur connaît la valeur de ses gains en capital nets pour l'année. Les pertes en capital réalisées durant l'année sont appliquées aux gains en capital réalisés durant l'année, ce qui donne un gain ou une perte en capital net. Un gain en capital net est imposable dans l'année, alors qu'une perte en capital nette peut être reportée rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement indéfiniment pour compenser des gains en capital nets.

Dans le cas d'une vente à perte à des fins fiscales, il faut régler l'opération de vente avant le dernier jour ouvrable de l'année civile (compte tenu d'un délai de règlement de trois jours ouvrables). Par exemple, la date limite pour 2016 est le vendredi 23 décembre. Par ailleurs, vous devez prendre en considération les règles concernant les pertes apparentes (c'est-à-dire que vous ne pouvez pas acheter ou racheter les actifs qui ont entraîné des pertes à la vente 30 jours avant ou après la vente). Il est préférable d'acheter des titres similaires, mais non identiques.



Peter A. Wouters

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite
Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Services Ventes-Impôt-Planification successorale + (Services VIP+) apporte son appui à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Ventes à perte à des fins fiscales

Règles concernant les pertes apparentes

Si vous vendez des titres pour provoquer une perte et que vous ou une personne affiliée achetez des « titres identiques » dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la vente, et que cette personne détient toujours ces titres 30 jours après la vente, la perte en capital vous sera refusée et sera ajoutée au prix de base pour la personne qui les a achetés. Cette règle s'applique également si vous ou la personne affiliée achetez un contrat d'option ou un droit d'achat du titre qui a été vendu. Une personne affiliée s'entend, par exemple, de votre conjoint, d'une société par actions que vous contrôlez ou d'une fiducie pour laquelle vous êtes un bénéficiaire à participation majoritaire, y compris un régime d'épargne-retraite [REER] ou un compte d'épargne libre d'impôt [CELI], que ce soit en tant que cotisation ou en tant qu'échange d'actifs. Cette règle s'applique également si vous ou la personne affiliée achetez un contrat d'option ou un droit d'achat du titre vendu.

Des actions de sociétés par actions concurrentes au sein d'un même secteur ne constituent pas des « titres identiques » aux fins des règles concernant les pertes apparentes, alors que les fonds indiciaires qui reproduisent le rendement d'un même indice sont considérés comme des « titres identiques » en vertu de ces règles.

La vente à perte à des fins fiscales peut se révéler une stratégie assez complexe. Si certains des exemples s'appliquent à vous, communiquez avec un conseiller financier ou un membre de l'équipe VIP+ pour vous assurer que cette stratégie fonctionne dans votre situation.

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de L'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information contenue dans ce document est fournie à titre de renseignements généraux seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. décline toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque sous licence.